



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
construction de deux parkings et de deux salles omnisports
avec leurs locaux annexes dans la commune de Pierre-Bénite
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01035
G 2018-004337

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1035, déposée par Monsieur le maire de la commune de Pierre-Bénite le 15 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction de deux parkings végétalisés et de deux salles omnisports avec leurs locaux annexes dans la commune de Pierre-Bénite (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 06 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 9 200 m² ; qu'il pourra accueillir 1 259 personnes et qu'il comprend :

- la construction d'une surface de plancher (SDP) de 3 340 m² répartie comme suit :
 - deux salles omnisports respectivement de 9,40 mètres (m) et 10,90 m de haut de niveau R+1 maximum,
 - un hall d'entrée et des locaux annexes (vestiaires, bureaux, espaces de convivialité, locaux techniques) d'une hauteur de 7,45 m ;
- la construction de deux nouveaux parkings comptabilisant 94 nouvelles places ouvertes au public représentant des aires de surfaces respectives de 1 198 m² et 1 434 m² (surface végétalisée) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs – Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et 44d (Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise déjà dédiée aux activités sportives ;
- en zone urbaine (UD1b), en partie dans un périmètre de risques technologiques du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon ;
- en dehors du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) Vallée du Rhône aval ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé qu'une aire de surface végétalisée sera réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES), il est annoncé l'utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage des bâtiments ;
- gestion :
 - des eaux usées (EU) et les eaux vannes (EV), elles seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - des eaux pluviales, un bassin d'infiltration sera mis en place sous l'aire de stationnement avant un rejet calibré dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, après échanges avec les services techniques de la Métropole de Lyon ;
 - de déchets ménagers, il est prévu une aire de collecte dédiée ;
 - du trafic, le projet est accessible par plusieurs lignes de bus ; qu'il est annoncé que des études sont menées conjointement avec la Métropole de Lyon pour réaliser un projet de circulation à l'échelle du quartier et de la commune, privilégiant les modes de déplacement doux.

CONSIDÉRANT que, les travaux (16 mois), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction de deux parkings végétalisés et de deux salles omnisports avec leurs locaux annexes dans la commune de Pierre-Bénite (Métropole de Lyon), présenté par le maire de la commune de Pierre-Bénite, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1035, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mars 2018

Pour le préfet de région et par délégation
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Pour la Direction et en Délégation
Présidente

YVES WEINER